

**AR Prefecture**

017-200041614-20250312-2025D28-DE  
Reçu le 17/03/2025

*Aunis  
Sud*

Ma Communauté  
de Communes

**DECISION DU PRESIDENT N° 2025 D 28**

**Ayant pour objet la convention d'occupation précaire de la maison d'habitation de la Communauté de Communes Aunis Sud sise au 29 Rue du 19 Mars 1962 à SURGERES pour Monsieur Samy ZAHIRI**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire N°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean GORIOUX en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** les délibérations n°2020-07-09 du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 du 20 avril 2021, n°2023-05-19 du 16 mai 2023, 2024-07-15 du 16 juillet 2024, 2025-02-04 du 25.02.2025 et 2025-02-08 du 25.02.2025 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Considérant** que parmi les délégations octroyées au Président figure celle autorisant à conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenant(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

**Vu** la demande de convention d'occupation précaire adressée par Monsieur Samy ZAHIRI, dans le cadre de sa convention de stage conclu avec la Communauté de Communes Aunis Sud concernant un poste de chargé de l'animation et pilotage des travaux du Contrat Opérationnel des Mobilités (COM), au sein du service mobilité - tendant à occuper la maison d'habitation de la Communauté de Communes Aunis Sud sise au 29 Rue du 19 Mars 1962 à SURGERES, à compter du 17 mars jusqu'au 20 septembre 2025 inclus,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec Monsieur Samy ZAHIRI - une convention d'occupation précaire pour la maison d'habitation de la Communauté de Communes Aunis Sud sise au 29 Rue du 19 Mars 1962 à SURGERES

**ARTICLE 2 :**

Cette location est consentie à compter du 17 mars jusqu'au 20 septembre 2025 inclus,

**ARTICLE 3 :**

Loyer mensuel. Sans objet.

**ARTICLE 4 :**

Révision du loyer. Sans objet.

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud - 200041614-20250312-2025D28-DE  
Reçu le 17/03/2025

**ARTICLE 5 :**

Caution. Sans objet.

**ARTICLE 6 :**

Les conditions d'occupation et charges locatives seront précisées dans le contrat de location précaire.

**ARTICLE 7 :**

La maison d'habitation de la Communauté de Communes Aunis Sud sera placée sous la responsabilité de l'occupant, qui devra se garantir auprès de sa compagnie d'assurance afin de couvrir les risques éventuels suivants (incendie, responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins, dégâts des eaux, explosions de gaz et autres...).

**ARTICLE 3 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Monsieur Samy ZAHIRI,

Fait à Surgères,  
Le 12 mars 2025  
Le Président

Jean GORIOUX



**Télétransmission de la décision en préfecture.**

sous le numéro : 017-200041614-20250312-2025D28-DE

le : 17 MARS 2025

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 17 MARS 2025

**Auteur de l'acte** : Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.